

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SESSION

Jugement n° 2301

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M^{me} K. K. le 2 novembre 2002 et régularisée le 27 novembre 2002, la réponse de l'OIT du 5 février 2003, la réplique de la requérante du 8 mars et la lettre de l'Organisation du 4 avril 2003 informant la greffière du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas déposer de mémoire en duplique;

Vu les articles II, paragraphe 4, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits concernant la présente affaire sont exposés dans le jugement 2148, relatif à la première requête de la requérante, prononcé le 15 juillet 2002. Comme il est expliqué dans ce jugement, le contrat de services de la requérante, qui travaillait au Pakistan en qualité de coordinatrice du programme national dans le cadre du Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), n'a pas été renouvelé au-delà du 31 mars 2001.

Au considérant 16 dudit jugement, le Tribunal a estimé que le litige ne portait «pas tant sur la violation du contrat d'engagement de la requérante résultant du fait que l'évaluation [avait] été effectuée par un fonctionnaire qui n'y aurait pas été habilité, que sur le non-renouvellement de son contrat en raison du caractère insatisfaisant de son travail et de son comportement professionnel».

La requérante indique qu'elle attaque la «décision» du 15 juillet 2002.

B. La requérante soutient que, dans les écritures qu'elle a soumises dans le cadre de sa première affaire, la défenderesse n'a fourni que des renseignements fragmentaires et s'est abstenue de communiquer des faits essentiels qui, s'ils avaient été connus à l'époque, auraient influé sur la décision prise par le Tribunal. Elle produit d'autres preuves documentaires précisant certains faits et éclairant les circonstances de l'affaire.

Se référant aux considérants 16 et 23 du jugement 2148, la requérante s'efforce de montrer que les allégations de l'Organisation quant au «caractère insatisfaisant» de son travail étaient fausses et qu'il y avait bien eu violation de son contrat d'emploi. Son travail était grandement apprécié. Les hauts fonctionnaires du siège de l'OIT à Genève n'ont pu prouver que ses services étaient insuffisants, comme ils l'en accusaient, et ont donc recouru à des moyens peu professionnels pour la harceler et la contraindre à démissionner. Ils ont discrédité son travail. La requérante se plaint d'une campagne «de calomnies» lancée contre elle depuis Genève et soutient qu'elle a fait l'objet d'un harcèlement de la part de supérieurs hiérarchiques qui lui en voulaient.

La requérante demande 100 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts pour harcèlement, atteinte à ses perspectives professionnelles, ainsi que dissimulation et présentation inexacte des faits de la part de l'Organisation.

C. Dans sa réponse, la défenderesse fait observer qu'elle n'a pris à l'égard de la requérante aucune décision administrative depuis celle du 28 mars 2001, portant non-renouvellement de son contrat, que l'intéressée attaquait

dans sa première requête. Elle ne peut qu'en déduire que, puisque le 15 juillet 2002 correspond à la date du prononcé du jugement 2148, l'intéressée demande en fait maintenant une révision de la décision prise par le Tribunal sur sa première affaire. Se référant à la jurisprudence, l'Organisation fait valoir qu'aucune des raisons avancées par la requérante ne constitue un motif recevable de révision. Les documents que cette dernière a produits sont, à une exception près, antérieurs à la date de dépôt de sa première requête, de sorte qu'elle aurait pu, dans le cadre de celle-ci, signaler d'éventuelles lacunes dans les écritures de l'OIT. La défenderesse considère que les «faits» qu'elle se serait abstenue de divulguer ne sont pas nouveaux et sont sans rapport avec les questions sur lesquelles le Tribunal s'est prononcé dans le jugement 2148.

L'OIT soutient en revanche que la requérante a avancé dans sa deuxième requête des moyens fondamentalement nouveaux qui n'avaient pas été présentés dans le cadre de l'examen interne de sa première affaire. Il s'agit d'allégations de harcèlement, essentiellement dirigées contre un autre fonctionnaire de l'Organisation, soumises au Tribunal pour la première fois dans la présente requête. De plus, ces allégations ne sont pas étayées et concernent l'an 2000. Ces moyens sont néanmoins irrecevables puisque la requérante n'attaque pas une décision définitive et n'a pas respecté les délais statutaires de recours.

D. Dans sa réplique, la requérante relève que l'Organisation n'a pas réfuté les faits qu'elle divulguait dans sa requête. Selon elle, la défenderesse soulève des questions de procédure pour empêcher le Tribunal de réexaminer son affaire. Elle demande à ce dernier d'accepter de procéder à ce réexamen et de lui fournir une aide judiciaire pour qu'elle puisse continuer de se défendre. Les faits et les preuves qu'elle a avancés sont à son avis non seulement nouveaux mais tout à fait pertinents, or la défenderesse tente de détourner l'attention de ce qui est l'objet central de sa requête.

CONSIDÈRE :

1. Dans sa deuxième requête, la requérante s'efforce pour l'essentiel d'obtenir une révision du jugement 2148 -- prononcé le 15 juillet 2002 -- aux termes duquel le Tribunal a rejeté sa demande de réintégration dans le poste qu'elle avait dû quitter le 31 mars 2001 par suite du non-renouvellement de son contrat de services, son travail et sa conduite ayant été jugés insatisfaisants.

2. Dans la présente requête, déposée quelque dix-huit mois après qu'elle a cessé ses fonctions au sein de l'Organisation, la requérante avance des faits et des preuves qu'elle estime être nouveaux et qui, à ses yeux, sont d'une grande importance pour son affaire. Selon elle, la défenderesse a essayé «de faire obstruction à la justice en déformant les faits, en s'abstenant de divulguer des informations et en dénaturant les événements». Toute la procédure d'examen et de consultation menée au sein du Bureau international du Travail (secrétariat de l'OIT) aurait été «entièrement partielle et discriminatoire» et elle aurait elle-même été constamment soumise à des actes de harcèlement verbal, écrit et comportemental qui lui auraient causé un stress extrême.

3. Tout en déclarant qu'elle ne poursuit pas l'OIT «pour de l'argent ou pour recouvrer son prestige ou sa santé» car aucune réparation, de quelque montant que ce soit, ne pourrait effacer les souffrances et le stress qu'elle a endurés, elle présente une demande de dommages-intérêts de 100 000 dollars des États-Unis pour harcèlement au travail, perte d'emploi et atteinte à ses perspectives professionnelles.

4. La défenderesse fait observer à juste titre, d'une part, que les faits évoqués ne sont pas nouveaux, la date des documents produits étant bien antérieure à celle du dépôt de la première requête et, d'autre part, que certains d'entre eux sont sans rapport avec les questions sur lesquelles le Tribunal s'est prononcé dans le jugement 2148. Les faits en question auraient tous pu être parfaitement présentés au Tribunal à l'époque puisqu'ils ont été analysés par l'OIT lors de l'examen approfondi des griefs de la requérante qu'elle a fait dans sa lettre du 28 mars 2001. Celle-ci avait accès à tous les dossiers et ces faits auraient donc pu figurer dans le mémoire qu'elle a présenté dans le cadre de sa première requête.

5. Le principe de l'autorité de la chose jugée interdit de rouvrir et de plaider à nouveau des dossiers sur lesquels le Tribunal a déjà statué alors que les deux parties ont eu largement la possibilité de présenter leur point de vue et qu'aucun fait nouveau, qu'il était impossible d'établir avant, n'est porté à la connaissance du Tribunal.

6. Le Tribunal tient à rappeler que ses jugements sont, en vertu de l'article VI de son Statut, «définitifs et sans

appel». Tout jugement étant revêtu de l'autorité de la chose jugée, les motifs recevables de révision sont strictement limités.

7. Par ailleurs, les motifs de révision irrecevables sont l'erreur de droit, le fait de ne pas retenir des éléments de preuve, la fausse appréciation des faits et l'omission de statuer sur un moyen.

8. La stabilité des procédures judiciaires et la nécessité de mettre fin au litige exigent que les parties acceptent les conclusions relatives à leur affaire, même lorsqu'elles n'en sont pas satisfaites (voir le jugement 1825, au considérant 6).

9. La requérante n'ayant avancé aucun motif convaincant de nature à justifier la révision du jugement 2148, la requête est manifestement dénuée de fondement et la demande de dommages-intérêts doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet